



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2025-12-00020 DU - 3 DEC. 2025

portant levée de la mise en demeure pour la société TRANSALLIANCE
de respecter les dispositions réglementaires en matière de protection
contre les risques provoqués par la foudre de ses installations
implantées sur le territoire de la commune de MERREY

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à L. 171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3121 du 20 novembre 2007, complété par l'arrêté préfectoral n° 665 du 09 janvier 2008, portant prescriptions pour l'exploitation d'un entrepôt dédié au stockage des bouteilles d'eau minérale par la société TRANSALLIANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-11-00107 du 18 novembre 2021 portant mise en demeure la société TRANSALLIANCE de respecter les dispositions réglementaires en matière de protection contre les risques provoqués par la foudre sur les installations exploitées à MERREY;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2025 établi comme suite à la visite le 29 octobre 2025 du site de MERREY exploité par la société TRANSALLIANCE;

CONSIDERANT que la société TRANSALLIANCE est autorisée, par arrêté préfectoral n° 3121 du 20 novembre 2007 susvisé, à exploiter des installations sur le territoire de la commune de MERREY;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 29 octobre 2025 permet la levée de la mise en demeure portant sur le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Levée de la mise en demeure

La mise en demeure susvisée portant, pour la société TRANSALLIANCE, sur le respect les dispositions réglementaires en matière de protection de ses installations situées à MERREY contre les risques provoqués par la foudre est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 :

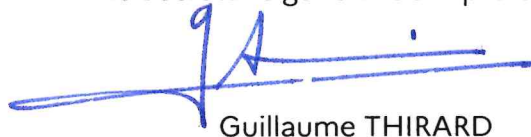
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne dans pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRANSALLIANCE et dont une copie sera adressée au maire de MERREY.

Chaumont, le - 3 DEC. 2025

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture


Guillaume THIRARD